



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Secrétariat général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Courriel : [pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr)

Laon, le 09 JUL. 2015

**Le Préfet de l'Aisne**

à

Circulaire n° 2015- 36

Monsieur le Sénateur-maire de Laon, Président de l'Union des  
maires, Président de la communauté d'agglomération du Pays de  
Laon

Monsieur le Député-maire de Saint-Quentin, Président de la  
communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Monsieur le Député-maire de Château-Thierry, Président de  
l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne

Monsieur le Député-maire de Bohain-en-Vermandois

Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aisne

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de  
coopération intercommunale

**En communication**

Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

**OBJET :** **Rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales.**

**RÉFÉRENCES :** **Circulaire NOR/INTB1513713C du Ministre des affaires étrangères et du développement international et du Ministre de l'intérieur en date du 2 juillet 2015.**

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales afin d'éviter que ne soient conclues des conventions contrevenant aux engagements internationaux de la France.

**1. Les conventions de coopération décentralisée doivent respecter les engagements internationaux de la France**

L'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans le respect des engagements internationaux de la France », les collectivités territoriales et leurs groupements « peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

Comme l'indique la circulaire NOR/INTB0100124C du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, les engagements internationaux visent « les traités ou accords » au sens de l'article 55 de la Constitution, de sorte qu'une collectivité ne peut ignorer ces engagements au moment de projeter une action de coopération avec une autre collectivité ou autorité étrangère.

En effet, une collectivité ne saurait enfreindre ni les intérêts de la Nation, ni les pouvoirs constitutionnels du Président de la République et du Gouvernement en matière de conduite de la politique étrangère de la France (articles 5, 14, 20 et 52 à 55 de la Constitution).

Dès lors, en cas d'interrogations sur l'existence de tels traités ou accords, les collectivités qui souhaitent s'engager dans des conventions sont priées de contacter au préalable la Délégation aux affaires étrangères des collectivités territoriales (DAECT), placée auprès du Ministre des affaires étrangères et du développement international.

## **2. L'impossibilité de conclure une convention avec un État étranger ou une entité non reconnue par le Gouvernement français**

C'est précisément dans l'objectif de préserver les pouvoirs constitutionnels du Président de la République et du Gouvernement en matière de politique étrangère que le législateur n'autorise la signature des conventions de coopération décentralisée qu' « avec des autorités locales étrangères » (article L.1115-1 du CGCT). La circulaire du 20 avril 2011 précitée, a toutefois précisé que les entités fédérées des États fédéraux sont incluses parmi ces autorités locales étrangères.

Il est également interdit aux collectivités de « conclure une convention avec un État étranger, sauf dans les cas prévus par la loi », à savoir pour permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale ou bien un groupement eurorégional de coopération (article L.1115-5 du CGCT), des dispositions spécifiques existant aussi pour l'outre-mer<sup>1</sup>.

De la même manière, il est interdit aux collectivités territoriales françaises de conclure des conventions de coopération avec des entités non reconnues par le Gouvernement français, telles que le Haut-Karabagh, la Crimée, ou les entités se présentant comme leurs collectivités territoriales.

## **3. L'obligation de tenir informée la Commission nationale de la coopération décentralisée**

La loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale a renforcé le rôle de « coordination entre l'État et les collectivités territoriales et entre les collectivités » exercé par la Commission nationale de coopération décentralisée (article L.1115-6 du CGCT).

Cette coordination n'est possible que si les collectivités territoriales et leurs groupements transmettent à la Commission les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La loi enjoint donc les collectivités de transmettre à celle-ci les informations relatives aux actions qui entrent dans le champ de la coopération décentralisée.

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect des règles rappelées ci-dessus.

La présente circulaire est consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr) (rubrique Politiques-publiques / Collectivites-territoriales / Actualités).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI

<sup>1</sup> V. notamment : les articles L.4433-4-3, L.O.6251-15, L.O.6351-15, L.O.6461-15, L.7153-3, L.7253-3 du CGCT et l'article 38 de la Loi organique n°2044-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.